

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N° 2017/248
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 21 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept le vingt et un décembre à vingt heures trente, le Conseil communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE, au nombre prescrit par la loi, s'est réuni dans les locaux des services techniques de la Communauté de communes, salle du Puy de Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

| | |
|--------------------------------------|------------|
| Conseillers en exercice : | 31 |
| Conseillers présents : | 28 |
| Conseillers suppléés : | 2 |
| Conseillers représentés (pouvoirs) : | 3 |
| Date de convocation : | 15/12/2017 |

Etaient présents :

Mme ALLIGUIE Gisèle, M. ALONSO Alain, M. ANDRIEU Maurice, M. CABROLIER Hélian, M. CANNAC Michel, M. CARLES Philippe, M. CAYRON Francis, M. COUCHET Jean-Claude, Mme COUDERC Michèle, M. DELAGNES André, Mme DELPOUVE Christine, Monsieur DENOIT Jean-Louis, Mme FIGEAC Martine, Mme FRAYSSINET Rosanne, M. GINESTET Jean-Paul, M. JOFFRE Roland, M. LADRECH Jean-Pierre, Mme LAGARRIGUE CASTES Josiane, M. MARTINEZ André, M. MARTY François, M. RAFFI Michel, M. REYNES Jean-Michel, M. ROCHE Christian, M. ROMIGUIERE Jean-Paul, M. SMAHA Romain, M. VALLS Yves, M. VAUR Jean-Pierre, M. VERGNES Jean-Robert

Procurations :

Mme CALMETTE Evelyne donne pouvoir à M. MARTY François, Mme DESSALES Véronique donne pouvoir à M. SMAHA Romain, M. MAZARS Francis donne pouvoir à M. VAUR Jean-Pierre,

Absents et/ou excusés :

Mme CALMETTE Evelyne, Mme DESSALES Véronique, M. GRIALOU Patrick, M. MAZARS Francis, M. PONS Gilles

M. Romain SMAHA est désigné en qualité de secrétaire de séance en application des articles L5211-1 et L2121-15 du code général des collectivités territoriales.

OBJET : PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET - MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME CONCERNES

- VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- VU les dispositions des articles L 5211-1 et L 5214-16 du code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 300-1, L 300-6, L 153-54 à L 153-59, R. 153-15 à R 153-16, R 153-20 à R 153-21, R 300-22 et R 300-23 relatifs à la procédure de déclaration de projet,
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 104-3, R 104-8 relatifs à l'évaluation environnementale des Plans Locaux d'urbanisme,
- VU le plan local d'urbanisme de la commune de VIVIEZ approuvé le 29 janvier 2007, modifié et révisé en date du 27 avril 2009,
- VU le plan local d'urbanisme de la commune d'AUBIN approuvé le 16 décembre 2011,
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot, et indiquant dans son article 4 que

Decazeville Communauté exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-12-16-002 du 16 décembre 2016 portant composition du Conseil communautaire,

VU la délibération n° 2017/001 du 10 janvier 2017 portant installation du Conseil communautaire,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 portant élection du Président,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2017, Decazeville Communauté exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, qu'il lui appartient donc de mener toute procédure d'évolution des documents d'urbanisme pour les communes de son périmètre ;

CONSIDERANT que l'entreprise SOLENA (« *Solutions environnement Aveyron* »), constituée des groupes Sévigné et Séché (*cette dernière entreprise étant déjà impliquée dans la dépollution des sites qui lui ont été cédés par UMICORE*), porte un projet consistant en la création d'un pôle multi-filière de valorisation et de traitement de déchets non dangereux qu'elle se propose d'aménager sur les anciens sites d'UMICORE, à Viviez et Aubin,

CONSIDERANT que ce projet ne nécessite pas de mesure d'expropriation, qu'il n'y a pas lieu de recourir à une déclaration d'utilité publique,

CONSIDERANT que les PLU des communes d'Aubin et de Viviez ne permettent pas toutefois, à ce jour, d'engager les procédures de demande d'autorisation relatives à ce projet, ni l'examen et l'instruction de ces demandes d'autorisation, bien sûr soumises à enquête publique,

CONSIDERANT que l'article L 300-6 du code de l'urbanisme dispose que « *les collectivités territoriales et leurs groupements, peuvent, après enquête publique ... se prononcer, par déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ...* »,

CONSIDERANT que l'intérêt général de ce projet serait notamment de pouvoir contribuer :

- à la création de 39 emplois directs et entre 100 et 120 emplois indirects ;
- à conforter le pôle d'activités environnementales déjà existant sur le territoire (SNAM, SOPAVE, SOUDETAIN,...) ;
- de permettre l'émergence, sur le territoire, d'activités et de technologies de pointe à haute valeur ajoutée en matière de recyclage des matériaux et de production d'énergie et de chaleur ;
- aux objectifs de l'accord de Paris sur le climat (COP 21) entré en vigueur le 4 novembre 2016 ;
- à générer de nouvelles ressources fiscales pour la Communauté de Communes et les communes concernées ;
- à proposer au SYDOM de l'Aveyron une offre locale de traitement des déchets ménagers du département, répondant aux exigences de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte (objectif de réduction de 50% du volume des déchets enfouis en 2025).

CONSIDERANT que l'opération susvisée faisant l'objet de la déclaration de projet n'est pas compatible avec les dispositions actuelles des PLU des communes concernées et ne pourra intervenir que si l'enquête publique la concernant porte à la fois sur son intérêt général et sur la mise en compatibilité du ou des PLU qui en est la conséquence ;

CONSIDERANT que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des PLU concernés feront l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme,

L'exposé de M. DENOIT Jean-Louis, Vice-Président, entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, réunis le 21 décembre 2017, dans les locaux des services techniques de la Communauté de communes, salle du Puy de Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ, par 29 voix pour, et 2 contre (M. VAUR Jean-Pierre et M. MAZARS Francis ayant donné pouvoir à M. VAUR Jean-Pierre,) des membres présents, suppléés et représentés :

- décident d'engager la procédure de déclaration de projet portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et la mise en compatibilité des zones concernées des PLU d'Aubin et Viviez, pour le projet présenté par la société SOLENA,
- autorisent le Président ou son représentant à lancer la procédure de consultation de bureaux d'études dans le but de réaliser le dossier de déclaration de projet,
- autorisent le président ou son représentant à mener la procédure de mise en compatibilité, à procéder à l'examen conjoint avec les PPA et à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution du projet.
- précisent que la présente délibération sera notifiée à :
 - o Madame la préfète de l'Aveyron,
 - o Madame la présidente du conseil régional,
 - o Monsieur le président du conseil départemental,
 - o Monsieur le président de la chambre d'agriculture,
 - o Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie,
 - o Monsieur le président de la chambre des métiers,
 - o Monsieur le président du syndicat mixte en charge de l'élaboration du SCoT,
 - o Monsieur le président du SCoT du pays de Figeac, du Ségala au Lot Célé,
 - o Monsieur le président du SCoT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie,

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté ainsi que dans les mairies des communes membres concernées.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.



Pour extrait conforme,
Le Président,


André MARTINEZ

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.